

Prévention des risques biotechnologiques



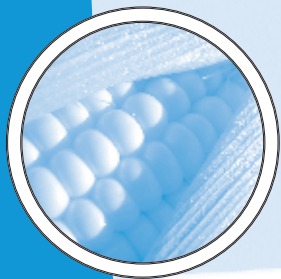
*Décisions adoptées par la onzième
réunion de la Conférence des Parties à
la Convention sur la diversité biologique
siégeant en tant que réunion des Parties
au Protocole de Cartagena sur la
prévention des risques biotechnologiques*



*Cali, Colombie
21 octobre–1^{er} novembre 2024*

*En ligne
3–6 décembre 2024*

*Rome
25–27 février 2025*



ONU 
programme pour
l'environnement





ONU 
programme pour
l'environnement



PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Décisions adoptées par la onzième réunion de
la Conférence des Parties à la Convention sur la
diversité biologique siégeant en tant que réunion
des Parties au Protocole de Cartagena sur la
prévention des risques biotechnologiques

Cali, Colombie
21 octobre–1^{er} novembre 2024

En ligne
3–6 décembre 2024

Rome
25–27 février 2025

Publié par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Montréal

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'environnement
413, rue St-Jacques Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Téléphone : +1 (514) 288 2220
Télécopieur : +1 (514) 288 6588
Courriel : secretariat@cbd.int
Site Web : www.cbd.int et bch.cbd.int/protocol

© 2025 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Tous droits réservés.

Publié en 2025

Imprimé au Canada

ISBN: 92-9225-771-4

Les désignations utilisées et la matériel mentionné dans la présente publication ne constituent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant la situation juridique d'un pays, territoire, ville ou région ni de ses autorités, ni concernant la délimitation de ses limites ou de ses frontières. Les points de vue exprimés dans la présente publication ne représentent pas nécessairement ceux du Secrétariat.

La présente publication peut être reproduite à des fins éducatives ou à but non lucratif sans permission spéciale des détenteurs des droits d'auteur, à condition de la mentionner comme source. Le Secrétariat de la Convention serait reconnaissant de recevoir un exemplaire des publications pour lesquelles le présent document constitue une source.

Sommaire : La présente publication contient le texte des décisions de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est déroulée à Cali, Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, en ligne du 3 au 6 décembre 2024 (première reprise de la réunion) et à Rome du 25 au 27 février 2025 (seconde reprise de la réunion).

Références photographiques de la page couverture :

Tomates : [iStockphoto.com/Renucci](https://www.istockphoto.com/Renucci)

Une abeille à miel dans une fleur : PNUE 1

Fermiers arabes (fraises) : PNUE/Shemesh Avraham

Maïs : [iStockphoto.com/Peter Chin](https://www.istockphoto.com/PeterChin)

Marché de fruits en Espagne : PNUE/Orjan Furubjelke

ADN : Joubert/BSIP/Alphapresse

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

AVANT-PROPOS

Au fil des 20 dernières années, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique est devenu un instrument reconnu qui contribue dans une large mesure à garantir la sécurité du transfert, de la manipulation et de l'utilisation des organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

Le Protocole compte actuellement 173 Parties, qui continuent d'adopter des décisions importantes pour faciliter sa mise en œuvre.

La onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena s'est tenue parallèlement à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Elle s'est déroulée en trois temps: à Cali, en Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024; en ligne, du 3 au 6 décembre 2024; et à Rome, du 25 au 27 février 2025.

La onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a été couronnée de succès à bien des égards, 14 décisions ayant été adoptées sur diverses questions de fond et questions opérationnelles, ce qui constitue un pas en avant sur la voie de la mise en œuvre effective du Protocole.

Les décisions sur les questions de fond portaient sur les sujets suivants: respect des obligations (décisions CP-11/1 A, B et C); questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (décision CP-11/2); fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (décision CP-11/3); évaluation et gestion des risques (décision CP-11/7); détection et identification des organismes vivants modifiés (décision CP-11/8); considérations socio-économiques (décision CP-11/9); Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation (décision CP-11/10).

Des décisions-miroir ont également été adoptées au titre de la Convention et des Protocoles sur les sujets suivants: procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides (décision CP-11/4); options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles (décision CP-11/5); procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts (décision CP-11/6); administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale (décision CP-11/11); coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartage (décision CP-11/12).

Parmi les points forts de la réunion, mentionnons les décisions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés. Les Parties ont accueilli favorablement les documents d'orientations facultatives supplémentaires destinés à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique, permettant ainsi aux pays d'adapter les évaluations à leur situation, en prenant en considération les variables écologiques propres à leur environnement. En outre, les Parties sont convenues de lancer un autre cycle d'élaboration d'orientations sur l'évaluation et la gestion des risques.

S'agissant de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, les Parties ont demandé que soit préparée une compilation de documents de référence techniques en complément au *Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5: Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*.

Parmi les décisions prises, il y a lieu de citer l'élaboration d'un modèle de site Web national personnalisé sur la prévention des risques biotechnologiques au moyen de l'outil Bioland en vue de le mettre à la disposition des Parties souhaitant créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques avec des liens vers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Pour ce qui est des questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières, les Parties ont demandé au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à étudier des modalités pour réformer ses opérations, notamment en envisageant des moyens d'accroître les fonds consacrés à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena.

Les décisions viennent en outre étayer le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la cible 17.

Pour conclure, je voudrais exprimer la gratitude du Secrétariat au Gouvernement de la Colombie pour la générosité dont il a fait preuve en tant que pays hôte de la réunion, ainsi que pour le rôle moteur qu'il a joué lors de la négociation des décisions figurant dans la présente publication.

Astrid Schomaker
Secrétaire exécutive

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA ONZIÈME RÉUNION DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA
SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

*Cali, Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024,
en ligne du 3 au 6 décembre 2024 (première reprise de la réunion)
et à Rome du 25 au 27 février 2025 (seconde reprise de la réunion)*

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
CP-11/1. Respect des obligations.....	1
A Respect des obligations: questions générales	1
B Respect des obligations: mise en garde	2
C Respect des obligations: autres questions	3
CP-11/2. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières	4
CP-11/3. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	7
CP-11/4. Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides	9
CP-11/5. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.....	11
CP-11/6. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts	15
CP-11/7. Évaluation et gestion des risques.....	17
CP-11/8. Détection et identification des organismes vivants modifiés.....	21
CP-11/9. Considérations socio-économiques.....	24
CP-11/10. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.....	25
CP-11/11. Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale.....	27
CP-11/12. Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	35

CP-11/1. RESPECT DES OBLIGATIONS

A

Respect des obligations: questions générales

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Rappelle* aux Parties l'importance de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹;
2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national et de tenir à jour les informations sur leurs correspondants nationaux;
3. *Demande* aux Parties de collaborer pleinement lorsqu'elles sont invitées à fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties pour s'acquitter de leur obligation au titre du Protocole de Cartagena de mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et prie instamment les Parties de veiller à ce que ces informations concordent avec les informations fournies dans leurs rapports nationaux
5. *Encourage* les Parties à utiliser les champs de texte libre dans le modèle prévu pour le cinquième rapport national afin d'expliquer les réponses fournies, et invite les Parties qui rencontrent des difficultés pour se conformer à certaines obligations à partager dans ces champs de texte libre des informations sur les difficultés rencontrées;
6. *Rappelle* que les Parties qui éprouvent des difficultés à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sont instamment priées de solliciter l'assistance du Comité chargé du respect des obligations;
7. *Reconnaît* l'utilité des plans d'action pour le respect des obligations pour avancer dans l'élaboration de mesures propres à appliquer le Protocole de Cartagena et le rôle du Comité chargé du respect des obligations pour faciliter un appui fourni aux Parties à cet égard;
8. *Se félicite* de l'appui fourni aux Parties par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, par l'intermédiaire de sa plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement, un plan d'action pour le respect des obligations étant actuellement à l'étude;

1 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

9. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements à verser des contributions volontaires pour aider les 11 Parties² qui ont élaboré des plans d'action pour le respect des obligations, ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre de tels plans à la demande du Comité chargé du respect des obligations;

10. *Prie instamment* les Parties admissibles de donner la priorité aux projets de prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation de leurs allocations nationales dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources;

11. *Rappelle* aux Parties l'article 23 du Protocole de Cartagena, y compris ses dispositions concernant la sensibilisation et l'éducation du public, et son potentiel pour faciliter le respect des obligations au titre du Protocole, en rappelant que du matériel et des outils ont été élaborés par le secrétariat et sont disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

B

Respect des obligations: mise en garde

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique³,

Rappelant également le paragraphe 2 b) de l'article VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena, tels qu'énoncés dans l'annexe à sa décision BS-I/7 du 27 février 2004,

Notant avec regret que le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas présenté leur troisième ou quatrième rapport national,

Notant que le Comité chargé du respect des obligations et la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁴ ont pris contact avec le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à de nombreuses reprises, en application de la décision BS-V/1 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena du 15 octobre 2010, qui prévoyait notamment d'aider ces Parties à établir leurs rapports nationaux,

1. *Met en garde* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée;

2. *Prie* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée de présenter d'urgence leur quatrième rapport national;

2 Barbade, Burundi, Guinée, Kirghizistan, Liban, Maroc, Oman, Samoa, Suriname, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

3 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

4 Ibid., vol. 1760, n° 30619.

3. *Encourage* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BSV/1, s'ils ont besoin d'une aide pour établir leurs rapports nationaux.

C

Respect des obligations: autres questions

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Notant la recommandation du Comité chargé du respect des obligations figurant au paragraphe 1 de l'annexe au document CBD/CP/MOP/11/3, et cherchant à assister le Comité dans l'accomplissement de ses travaux,

Reconnaissant que les définitions des termes « organisme vivant modifié » et « biotechnologie moderne » énoncées à l'article 3 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ ne sont pas en cause,

Reconnaissant le droit souverain des Parties d'adopter des lois pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu du Protocole de Cartagena,

1. *Encourage* les Parties à soumettre des informations concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne, pertinentes pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et non publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁶ de compiler les informations contenues dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et émanant d'autres sources concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales actuelles sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de soumettre les informations recueillies en réponse aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour qu'elle les examine lors de sa douzième réunion.

⁵ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁶ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

CP-11/2. QUESTIONS RELATIVES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT ET AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{7,8} et du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour la Convention et ses Protocoles⁹,

Notant avec inquiétude que, deux ans après le lancement du huitième cycle de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, aucun projet n'a été présenté pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁰,

Notant les résultats de l'analyse de l'efficacité du mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

Se félicitant de la création et du fonctionnement du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et de ses orientations programmatiques, qui comprennent un domaine d'action visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision 15/15 adoptée le 19 décembre 2022 par la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle cette dernière a invité le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena,

1. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adresse les demandes suivantes au Fonds pour l'environnement mondial:

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties éligibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena;

7 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

8 CBD/COP/16/8/Rev.1.

9 CBD/COP/16/INF/25.

10 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

b) Renforcer ses financements consacrés au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties éligibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre¹¹ et son plan d'action pour le renforcement des capacités¹²;

c) Continuer à soutenir les Parties éligibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants, à leur demande:

i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres mesures visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena;

ii) Évaluation et gestion des risques;

iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés;

iv) Sensibilisation, éducation et participation du public;

v) Questions socioéconomiques;

vi) Responsabilité et réparation;

vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

viii) Partage des connaissances et transfert de technologie;

ix) Mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena;

d) Continuer à étudier des modalités pour réformer ses opérations, notamment en envisageant des moyens d'accroître les fonds consacrés à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et le recours à des projets mondiaux et régionaux, de manière à permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives au fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, sur une base intérimaire et continue, et à faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dixseptième réunion;

e) Étudier la pertinence de la création d'un guichet de financement autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion;

f) Simplifier le processus de soumission des propositions de projets de prévention des risques biotechnologiques;

¹¹ Annexe à la décision CP-10/3.

¹² Annexe à la décision CP-10/4.

g) Faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment par des webinaires, en matière d'élaboration de projets de prévention des risques biotechnologiques;

2. *Recommande également* à la Conférence des Parties à la Convention d'inclure les éléments énumérés aux alinéas 1 b) et c) cidessus dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité pour la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026 juin 2030);

3. *Encourage* les Parties éligibles à:

a) Soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projets visant à soutenir la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de KunmingMontréal¹³ ainsi que le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités concernant le Protocole de Cartagena, à utiliser de manière proactive les dotations théoriques destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations programmatiques du Cadre mondial de la biodiversité, et à prendre note des informations pertinentes figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention lors de la présentation de ces propositions;

b) Coopérer aux niveaux régional et infrarégional, selon qu'il convient, pour préparer des demandes de soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints qui contribuent aux complémentarités et aux opportunités et qui en tirent le maximum d'avantages, pour le partage rationnel des ressources, informations, expériences et savoirfaire;

4. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre, du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et leur mise en œuvre au niveau national de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre¹⁴;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à développer les sources de financement pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties ainsi que de communiquer les informations afférentes.

¹³ Annexe à la décision 15/4.

¹⁴ Décision 16/34, annexe I.

CP-11/3. FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

1. *Accueille avec satisfaction* les améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques conformément aux modalités de fonctionnement conjointes pour le mécanisme du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages¹⁶, telles qu'approuvées dans la décision CP-9/2 du 28 novembre 2018;

2. *Prend note* des travaux du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Demande instamment* aux Parties de rendre systématiquement disponibles toutes les informations requises dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les mesures juridiques pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁷, les décisions concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés et les cas de mouvements transfrontaliers non intentionnels ou illicites, en temps opportun, et conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole et des procédures et mécanismes établis dans la décision BSI/3 du 27 février 2004;

4. *Demande* aux Parties de vérifier l'exactitude de leurs dossiers nationaux publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris en vérifiant que les informations mises à disposition dans le Centre d'échange sont à jour et complètes et que les documents contenant les informations sont correctement téléchargés ou, dans les cas où des liens vers les documents sont fournis, que les liens fonctionnent, notant que le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena examinera les informations sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lors de sa vingtième réunion, conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole et des procédures et mécanismes établis dans la décision BS-I/3;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre des informations scientifiques pour améliorer la qualité des informations publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Exhorte* les Parties à commencer la préparation de leurs cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et à en assurer la publication en temps voulu dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

15 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

16 Annexe à la décision 14/25.

17 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

7. *Se félicite* de la mise en œuvre réussie du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial (PNUE/FEM) visant le renforcement durable des capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et exhorte les pays Parties donateurs potentiels, les autres gouvernements et les organismes de financement à fournir des fonds pour poursuivre le projet ainsi que d'autres projets de renforcement des capacités liés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et pour soutenir le réseau de conseillers régionaux;

8. *Convie* le Fonds pour l'environnement mondial, et invite les autres fonds concernés, à continuer de mettre à disposition des fonds en soutien aux activités liées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et aux sites Web nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques;

9. *Accueille* favorablement les activités de collaboration entre le secrétariat de la Convention et les organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les liens entre le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'autres bases de données;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive:

a) De continuer à maintenir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'apporter les améliorations nécessaires, y compris celles recommandées par le Comité consultatif informel et celles demandées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et aux fonctionnalités de diverses parties de la plateforme, afin d'éviter de créer de nouvelles pages thématiques;

b) De poursuivre la traduction des pages du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris des nouvelles fonctionnalités et des nouveaux contenus, au fur et à mesure de leur développement, pour garantir la disponibilité de la plateforme dans les six langues officielles des Nations Unies;

c) De développer un modèle de site Web national personnalisé sur la prévention des risques biotechnologiques en utilisant l'outil Bioland et de le mettre à la disposition des Parties souhaitant créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques avec des liens vers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

d) De continuer à élaborer du matériel de renforcement des capacités et à impartir des formations sur les nouvelles fonctionnalités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

e) De continuer à collaborer avec d'autres bases de données et organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

CP-11/4. PROCÉDURES RELATIVES À LA TENUE DE RÉUNIONS VIRTUELLES ET HYBRIDES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Réaffirmant que toutes ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, devraient se tenir en présentiel à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel pendant une période prolongée;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁹ de fonctionner;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles portant sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena en vertu d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies²⁰ et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à la suite de consultations des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, en ligne ou

18 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

19 Ibid., vol. 1760, n° 30619.

20 Les procédures d'approbation tacite de l'Organisation des Nations Unies sont des procédures écrites.

en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir en ligne pour donner des orientations continues au secrétariat en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et des organes subsidiaires compétents;

7. *Décide que:*

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient en ligne devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion;

b) Lors de la programmation de sessions de réunions en ligne, le secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des participants résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation équitable des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires;

c) La durée des sessions en ligne devrait être limitée de préférence à deux heures consécutives par jour;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions en ligne et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.

**CP-11/5. OPTIONS POUR AMÉLIORER DAVANTAGE
L'EFFICACITÉ DES PROCESSUS RELEVANT DE LA
CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision CP-10/8 du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique²¹ et de ses Protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le document CBD/SBI/4/11;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir, et de mettre ces notes à la disposition de toutes les Parties avant les réunions;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et à utiliser, selon qu'il convient, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour, faire examiner les documents par les pairs à l'avance et communiquer rapidement les déclarations;

4. *Recommande* que pendant les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de réunions des groupes de contacts et des groupes d'amis de la présidence tenues en parallèle devrait être restreint, dans la mesure du possible, au nombre de délégués par pays en développement Partie dont la participation a été soutenue par le secrétariat;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'identification d'un soutien financier supplémentaire, afin d'accroître la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;

6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales consécutives, une journée libre obligatoire sera de préférence planifiée au terme de chaque semaine, sans préjudice du soutien offert aux délégués répondant aux conditions requises;

7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations, et

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

recommande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, qu'aucune séance ne devra être prévue au-delà de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée;

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²² et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'identifier un bassin de représentants pour siéger comme présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis de la présidence, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus entre ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que les groupes doivent aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre du Protocole;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies;

10. *Prie* également la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement Parties nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre du Protocole de Cartagena, sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque cela est possible;

11. *Recommande* que l'organisation des réunions inclue des options permettant d'éviter des discussions prolongées et infructueuses, telles que l'utilisation appropriée de pauses stratégiques pour permettre aux discussions en petits groupes et des groupes d'amis de la présidence de trouver des solutions possibles;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et organes subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, de:

22 Ibid., vol. 2226, n° 30619.

a) Veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée du Protocole de Cartagena dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement respectifs, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question, et de veiller à ce que les dates de publication, y compris de toute version mise à jour, soient clairement indiquées sur le site Web de la réunion concernée, et d'aider les présidents de réunions à demander aux Parties de réexaminer leurs ordres du jour respectifs pour les réunions au début desdites réunions, si les procédures de publication des documents ne sont pas respectées;

b) Définir un calendrier précis pour les préparatifs de chaque réunion, en temps opportun, en commençant par les réunions des organes subsidiaires après la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

c) Fournir aux correspondants nationaux à la fin de chaque année, à partir de 2024, un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail;

d) S'efforcer de restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena de réexaminer des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions;

e) Aider les présidents des réunions intergouvernementales à limiter le nombre de points de l'ordre du jour qui ne sont pas assignés à des groupes de contacts, des groupes d'amis de la présidence et des petits groupes, et qui aboutissent directement à des documents de séance pour les points au sujet desquels il subsiste peu de désaccords;

f) Revoir la structure du site Web du Protocole de Cartagena, afin de le rendre plus facile à utiliser;

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de publier des notes de scénario pour chaque réunion intergouvernementale tenue au titre du Protocole et de planifier la tenue des réunions du Bureau à des moments stratégiques du processus;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien de spécialistes externes dans ce domaine, selon qu'il convient, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole de Cartagena, et de transmettre ces propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion,

en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion, compte tenu de la recommandation 4/12 du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris de la compilation des communications figurant à l'annexe II de la recommandation.

CP-11/6. PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DES GROUPES D'EXPERTS

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision CP-9/10 du 28 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique²³ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts²⁴,

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts²⁵ dans le cadre de la sélection des experts des groupes d'experts techniques réunis lors des processus menés au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve les modifications suivantes du formulaire de déclaration d'intérêts contenu dans l'appendice de la procédure:*

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré: « Dans le cas où je serais sélectionné(e) pour être membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts serait établi, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou prises de décisions concernées, selon qu'il conviendra. »;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie la Secrétaire exécutive d'intégrer les modifications citées au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts et de remplacer le formulaire original par la version modifiée;*

3. *Prie également la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁶, y compris:*

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁴ CBD/SBI/4/11/Add.1.

²⁵ Annexe à la décision 14/33.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

a) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs déclarés par un membre particulier;

b) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts;

4. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition de modification visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion.

CP-11/7. ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 1 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁷,

Rappelant également la décision CP-10/10 du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre la décision CP-9/13 du 28 novembre 2018, par laquelle elle a établi un processus d'identification et de hiérarchisation des questions particulières concernant l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 14/19 du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁸, dans lequel la Conférence des Parties a souligné la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante sur les questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, et prenant note, selon ce qu'il convient, des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier²⁹,

Prenant note de l'évaluation par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques de questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires³⁰,

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques³¹;
2. *Se félicite* des documents d'orientations facultatives supplémentaires destinés à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique³²;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées, à utiliser les documents d'orientations facultatives supplémentaires pour réaliser les évaluations des risques pertinentes et comme outil pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁸ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²⁹ Voir CBD/SYNBIO/AHTEG/2024/1/3.

³⁰ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

³¹ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2023/1/4 et CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

³² CBD/CP/MOP/11/9.

4. *Demande* la prise en compte des questions connexes exposées dans les orientations facultatives supplémentaires³³, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, dans le processus de prise de décisions;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées qui ont utilisé les documents d'orientations facultatives à communiquer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique des informations sur leur expérience et leur évaluation de l'applicabilité et de l'utilité de ces documents;

6. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances, un renforcement des capacités et une mobilisation des ressources afin d'appuyer, entre autres, l'application des documents d'orientations facultatives supplémentaires;

7. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont le mandat figure à l'annexe de la présente décision, chargé d'évaluer les besoins et priorités cernés par les Parties par l'entremise de la communication des renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessous;

8. *Invite* les Parties à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et priorités en matière de nouvelles orientations sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une argumentation suivant les critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13;

9. *Décide* d'étendre le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer l'analyse d'autres sujets d'évaluation des risques conformément aux critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13;

10. *Décide également* d'examiner à sa douzième réunion des questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientations sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, le cas échéant, à la suite du processus de définition et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des besoins et des priorités identifiés par les Parties conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre du paragraphe 1 d) du mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;

11. *Demande* au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources:

a) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion;

³³ Ibid., section 7.

b) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques;

c) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;

d) De convoquer au moins une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

e) D'organiser des activités de renforcement et de création des capacités à l'appui de l'évaluation des risques, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques:

a) Sera composé d'experts choisis conformément à la partie H du mode de fonctionnement général de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques³⁴, possédant une expertise technique et scientifique particulière pertinente au mandat du Groupe d'experts, et inclura des experts provenant d'universités, d'organisations internationales compétentes et de peuples autochtones et communautés locales, conformément à la décision 14/33 du 29 novembre 2018 sur la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts;

b) Convoquera au moins une réunion en personne avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁵, selon la disponibilité des ressources;

c) Analysera les informations proposées par les Parties en réponse au paragraphe 8 de la présente décision et aux discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques et à partir de celles-ci, préparera une liste des thèmes prioritaires, s'il y a lieu, sur lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires selon les critères établis à l'annexe I à la décision CP-9/13;

d) Préparera un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'objectif de permettre à l'Organe subsidiaire d'élaborer une recommandation qui sera soumise à des fins

³⁴ Décision VIII/10, annexe III.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

d'examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion.

2. Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques tiendra compte de la synthèse des points de vue recueillis dans les propositions et lors des échanges du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques préparée par le secrétariat.

CP-11/8. DÉTECTION ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions CP-10/7 et CP-10/11 du 10 décembre 2022 et le besoin d'activités de renforcement des capacités pour les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés,

Rappelant également ses décisions CP-10/3 et CP-10/4 du 19 décembre 2022, en particulier les objectifs A.6 à A.8 du plan de mise en œuvre ainsi que les objectifs A.6 à A.8 et les activités connexes de renforcement des capacités du plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁶,

Réitérant l'importance du domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole de Cartagena et sa pertinence et son applicabilité dans d'autres secteurs d'activités,

Reconnaissant que la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés peuvent poser des difficultés, en particulier pour les pays en développement,

Reconnaissant également qu'il existe peu d'information sur les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant en outre les avancées dans les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, telles que la réaction en chaîne par polymérase numérique et le séquençage de nouvelle génération,

Notant avec inquiétude le coût élevé des infrastructures de laboratoire et des consommables requis pour ces nouvelles techniques et le manque d'accès aux réactifs pour certains pays en développement Parties,

Confirmant que le *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5) est toujours pertinent et utile à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant l'utilité du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés pour faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et l'acquisition de compétences,

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, les développeurs et autres organisations pertinentes à soumettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁷ les documents de référence techniques et les autres matériels concernant les nouvelles techniques quantitatives de réaction en chaîne par polymérase, la réaction en chaîne par polymérase numérique, le séquençage de nouvelle génération et les techniques d'amplification isothermique afin de compléter et de mettre à jour les éditions futures du *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*;

2. *Invite* les Parties à partager, via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux décisions et aux lois nationales, le cas échéant, leurs expériences en matière de nouvelles techniques de détection, telles que celles utilisées pour la détection d'organismes vivants modifiés nouvellement développés et les organismes vivants modifiés non autorisés, y compris ceux présentant des événements empilés, ainsi que leurs expériences en matière de développement, d'utilisation et de tenue à jour de documents de référence;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager et à mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du matériel de formation et des publications de référence;

4. *Encourage* les Parties à établir des réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats pour soutenir les activités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et pour promouvoir le renforcement des capacités et le partage des connaissances;

5. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières aux laboratoires, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, afin de renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, la formation de réseaux régionaux de laboratoires, les activités de renforcement des capacités et l'élaboration ou l'acquisition de documents de référence certifiés;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à aider les Parties remplissant les conditions requises, en fournissant un accès aux moyens de mise en œuvre rapidement et à l'échelle requise en termes de portée et de rapidité, afin d'apporter l'aide nécessaire, notamment pour renforcer leur infrastructure de

³⁷ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

détection et d'identification des organismes vivants modifiés, mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, entreprendre des activités de renforcement des capacités et développer ou acquérir des documents de référence certifiés, et exhorte les Parties à soumettre des propositions au Fonds pour l'environnement mondial pour lui permettre de soutenir de telles activités;

7. *Encourage* les développeurs de technologies à partager, selon qu'il convient, les méthodes de détection et d'identification des organismes vivants modifiés nouvellement développés via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

8. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources:

a) De continuer à collecter des publications et des ressources techniques en plusieurs langues et de les mettre à disposition sur le portail dédié à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

b) De préparer une synthèse des documents de référence techniques et d'autres matériels soumis en réponse à la demande formulée au paragraphe 1, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa douzième réunion;

c) De collaborer avec les organisations concernées et de fournir aux Parties un appui au renforcement des capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, y compris la formation pratique du personnel de laboratoire aux méthodes d'analyse traditionnelles et aux nouvelles techniques de détection;

d) De faire davantage connaître l'utilité du portail d'échantillonnage, de détection et d'identification du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'étudier la possibilité d'établir des liens et des références croisées entre le contenu des différentes bases de données pertinentes qui n'ont pas encore été partagées avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

CP-11/9. CONSIDÉRATIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant les orientations sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{38,39}, dont il a été pris note dans la décision CP-9/14 du 28 novembre 2018,

Rappelant également la décision CP-10/12 du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre⁴⁰ et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁴¹,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées sur les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives, les exemples de méthodes et d'applications de considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations⁴², tout en reconnaissant que peu d'informations ont été communiquées à ce sujet;

2. *Accueille également avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les méthodes et les exigences relatives aux considérations socio-économiques et sur les expériences en matière d'évaluation des considérations socio-économiques suite aux réponses fournies dans leurs quatrièmes rapports nationaux⁴³;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴ de synthétiser les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux conformément au paragraphe 3 ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre et du plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard.

38 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

39 CBD/CP/MOP/9/10, annexe.

40 Annexe à la décision CP-10/3.

41 Annexe à la décision CP-10/4.

42 Disponible à l'adresse: www.cbd.int/notifications/2023-133

43 Disponible à l'adresse: bch.cbd.int/onlineconferences/porta_art26/Activites2023-2024.shtml

44 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

CP-11/10. PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA-KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur*⁴⁵,

Rappelant la décision CP-10/13 du 10 décembre 2022, en particulier le paragraphe 8,

Rappelant également l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre⁴⁶ et le plan d'action pour le renforcement des capacités⁴⁷ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁸,

1. *Accueille avec satisfaction* les instruments additionnels de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena⁴⁹ qui ont été déposés depuis l'adoption de la décision CP-10/13;

2. *Constate avec regret* qu'un nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et invite toutes les Parties au Protocole de Cartagena qui ne l'ont pas encore fait à déposer, dès que possible, un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel;

3. *Se félicite* des dossiers supplémentaires publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui contiennent les coordonnées des autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur;

4. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur de désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et de publier des informations sur les autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cet effet dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

5. *Accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les mesures mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par les organismes vivants modifiés, tout en relevant avec regret que seules quelques Parties ont fourni de telles informations;

⁴⁵ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena siégera en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été adoptée par les Parties au Protocole additionnel.

⁴⁶ Annexe à la décision CP-10/3.

⁴⁷ Annexe à la décision CP-10/4.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COPMOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

6. *Invite* les Parties à partager des informations sur les mécanismes de sécurité financière, ainsi que d'autres informations sur les mesures nationales en faveur de la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, dans leurs cinquièmes rapports nationaux, et prie la Secrétaire exécutive à la Convention sur la diversité biologique⁵⁰ de s'appuyer sur ces informations lors de la préparation de la documentation destinée au premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole additionnel⁵¹;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à la ratification et à la mise en œuvre effective du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et encourage les donateurs à mettre à disposition les ressources nécessaires à cet égard, conformément à l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre et le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de continuer à entreprendre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de fournir un soutien aux Parties dans leur mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur à l'échelle nationale.

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵¹ Voir décision CP-10/13, paragraphe 12.

CP-11/11. ADMINISTRATION DU PROTOCOLE DE CARTAGENA ET BUDGET DES FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique⁵², le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵³ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁴;
2. *Décide également* de répartir tous les coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans un rapport de 72 à 15 à 13 pour l'exercice biennal 2025-2026;
3. *Approuve* un budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena d'un montant de 3 252 308 dollars É.-U. pour 2025 et d'un montant de 3 413 007 dollars pour 2026, ce qui représente 15 % du budget intégré qui s'élève à 21 682 052 dollars pour 2025 et à 22 753 379 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, afin de répondre aux besoins recensés dans les tableaux 1 et 2 ci-après;
4. *Approuve également*, advenant qu'il n'y ait pas de local disponible au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la tenue des réunions des organes subsidiaires pendant l'exercice biennal 2025-2026, un budget-programme additionnel ne dépassant pas 28 975 dollars pour 2025 et 28 975 dollars pour 2026, qui représente 15 % du budget intégré additionnel de 193 168 dollars pour 2025 et de 193 168 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, et qui est financé au moyen du solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale destiné au budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena;
5. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses pour 2025 et 2026, établi en conformité avec le barème actuel des quotes-parts des Nations Unies⁵⁵, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;
6. *Décide* d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 5 à 7 et 9 à 43 de la décision 16/28 du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale ».

52 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

53 Ibid., vol. 2226, n° 30619.

54 Ibid., vol. 3008, n° 30619.

55 Comme indiqué dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Tel qu'il figure dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Une fois adopté par l'Assemblée, le barème révisé des quotes-parts pour la période triennale 2025-2027 sera appliqué pour le calcul des contributions pour la période biennale 2025-2026.

Tableau 1

Budget intégré des fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026 (par poste de dépenses)

(En milliers de dollars des É.-U.)

<i>Poste de dépense</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
Dépenses de personnel	13 301,0	13 862,7	27 163,7
Assistance temporaire générale	100,0	100,0	200,0
Réunions du Bureau	161,5	176,8	338,3
Réunions d'experts	175,0	205,0	380,0
Réunions des organes intergouvernementaux ^a	2 274,6	2 700,9	4 975,5
Consultants	75,0	75,0	150,0
Examen fonctionnel	250,0	–	250,0
Voyages officiels	400,0	450,0	850,0
Loyer et frais associés	1 462,6	1 476,6	2 939,2
Formation	5,0	5,0	10,0
Technologie de l'information	65,0	65,0	130,0
Frais de fonctionnement généraux	726,6	726,6	1 453,2
Matériel de sensibilisation du public	100,0	100,0	200,0
Traduction des sites Web des centres d'échange	65,0	65,0	130,0
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 170,9
Dépenses d'appui au programme (13 %)	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Total partiel	21 652,3	22 609,8	44 262,1
Réserve du fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total	21 682,1	22 753,4	44 435,5
Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15 %)	3 252,3	3 413,0	6 665,3
Contributions du pays hôte	(247,9)	(250,3)	(498,2)
Utilisation des réserves	(71,3)	(29,0)	(100,3)
Total net (somme à répartir entre les Parties)	2 933,1	3 133,7	6 066,8

^a Première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales; vingt-septième et vingt-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application; dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tenues de façon concomitante.

Tableau 2

Budget intégré des fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles, pour l'exercice biennal 2025-2026 (par composante)

(En milliers de dollars des É.-U.)

<i>Composante</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025-2026</i>
A. Organes directeurs et subsidiaires	2 611,2	3 082,7	5 693,9
B. Direction et administration	2 946,8	3 098,4	6 045,1
C. Programme de travail	10 013,3	10 384,3	20 397,6
D. Soutien administratif	3 590,2	3 443,2	7 033,4
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 170,0
Dépenses d'appui au programme	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Réserve du fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total des besoins	21 682,1	22 753,4	44 435,4
Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15 %)	3 252,3	3 413,0	6 665,3
Contributions du pays hôte	(247,9)	(250,3)	(498,2)
Réserve	(71,3)	(29,0)	(100,3)
Total net (à partager entre les Parties)	2 933,1	3 133,7	6 066,8

Annexe

Contributions au Fonds général d'affectation spéciale destiné au budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena, 2025-2026

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022-2024	Barème assorti d'un plafond de 22 %; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025-2026
Afghanistan	0,006	0,008	248	265	514
Afrique du Sud	0,244	0,344	10 103	10 795	20 898
Albanie	0,008	0,011	331	354	685
Algérie	0,109	0,154	4 513	4 822	9 336
Allemagne	6,111	8,627	253 038	270 351	523 389
Angola	0,010	0,010	293	313	607
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	83	88	171
Arabie saoudite	1,184	1,671	49 026	52 380	101 406
Arménie	0,007	0,010	290	310	600
Autriche	0,679	0,959	28 115	30 039	58 154
Azerbaïdjan	0,030	0,042	1 242	1 327	2 569
Bahamas	0,019	0,027	787	841	1 627
Bahreïn	0,054	0,076	2 236	2 389	4 625
Bangladesh	0,010	0,010	293	313	607
Barbade	0,008	0,011	331	354	685
Bélarus	0,041	0,058	1 698	1 814	3 512
Belgique	0,828	1,169	34 285	36 631	70 916
Belize	0,001	0,001	41	44	86
Bénin	0,005	0,007	207	221	428
Bhoutan	0,001	0,001	41	44	86
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,027	787	841	1 627
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,017	497	531	1 028
Botswana	0,015	0,021	621	664	1 285
Brésil	2,013	2,842	83 352	89 055	172 408
Bulgarie	0,056	0,079	2 319	2 477	4 796
Burkina Faso	0,004	0,006	166	177	343
Burundi	0,001	0,001	41	44	86
Cabo Verde	0,001	0,001	41	44	86
Cambodge	0,007	0,010	290	310	600
Cameroun	0,013	0,018	538	575	1 113
Chine	15,254	21,535	631 622	674 839	1 306 461
Chypre	0,036	0,051	1 491	1 593	3 083
Colombie	0,246	0,347	10 186	10 883	21 069
Comores	0,001	0,001	41	44	86
Congo	0,005	0,007	207	221	428
Costa Rica	0,069	0,097	2 857	3 053	5 910
Côte d'Ivoire	0,022	0,031	911	973	1 884
Croatie	0,091	0,128	3 768	4 026	7 794

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022-2024	Barème assorti d'un plafond de 22 %; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025-2026
Cuba	0,095	0,134	3 934	4 203	8 136
Danemark	0,553	0,781	22 898	24 465	47 363
Djibouti	0,001	0,001	41	44	86
Dominique	0,001	0,001	41	44	86
Égypte	0,139	0,196	5 756	6 149	11 905
El Salvador	0,013	0,018	538	575	1 113
Émirats arabes unis	0,635	0,896	26 293	28 092	54 386
Équateur	0,077	0,109	3 188	3 406	6 595
Érythrée	0,001	0,001	41	44	86
Espagne	2,134	3,013	88 362	94 408	182 771
Estonie	0,044	0,062	1 822	1 947	3 768
Eswatini	0,002	0,003	83	88	171
État de Palestine	0,011	0,016	455	487	942
Éthiopie	0,010	0,010	293	313	607
Fidji	0,004	0,006	166	177	343
Finlande	0,417	0,589	17 267	18 448	35 715
France	4,318	6,096	178 795	191 029	369 824
Gabon	0,013	0,018	538	575	1 113
Gambie	0,001	0,001	41	44	86
Géorgie	0,008	0,011	331	354	685
Ghana	0,024	0,034	994	1 062	2 056
Grèce	0,325	0,459	13 457	14 378	27 835
Grenade	0,001	0,001	41	44	86
Guatemala	0,041	0,058	1 698	1 814	3 512
Guinée	0,003	0,004	124	133	257
Guinée-Bissau	0,001	0,001	41	44	86
Guyana	0,004	0,006	166	177	343
Honduras	0,009	0,013	373	398	771
Hongrie	0,228	0,322	9 441	10 087	19 528
Îles Marshall	0,001	0,001	41	44	86
Îles Salomon	0,001	0,001	41	44	86
Inde	1,044	1,474	43 229	46 187	89 416
Indonésie	0,549	0,775	22 732	24 288	47 020
Iran (République islamique d')	0,371	0,524	15 362	16 413	31 775
Iraq	0,128	0,181	5 300	5 663	10 963
Irlande	0,439	0,620	18 178	19 421	37 599
Italie	3,189	4,502	132 047	141 082	273 129
Jamaïque	0,008	0,011	331	354	685
Japon	8,033	11,340	332 622	355 381	688 003
Jordanie	0,022	0,031	911	973	1 884
Kazakhstan	0,133	0,188	5 507	5 884	11 391
Kenya	0,030	0,042	1 242	1 327	2 569

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022-2024	Barème assorti d'un plafond de 22 %; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025-2026
Kirghizistan	0,002	0,003	83	88	171
Kiribati	0,001	0,001	41	44	86
Koweït	0,234	0,330	9 689	10 352	20 041
Lesotho	0,001	0,001	41	44	86
Lettonie	0,050	0,071	2 070	2 212	4 282
Liban	0,036	0,051	1 491	1 593	3 083
Liberia	0,001	0,001	41	44	86
Libye	0,018	0,025	745	796	1 542
Lituanie	0,077	0,109	3 188	3 406	6 595
Luxembourg	0,068	0,096	2 816	3 008	5 824
Macédoine du Nord	0,007	0,010	290	310	600
Madagascar	0,004	0,006	166	177	343
Malaisie	0,348	0,491	14 410	15 396	29 805
Malawi	0,002	0,003	83	88	171
Maldives	0,004	0,006	166	177	343
Mali	0,005	0,007	207	221	428
Malte	0,019	0,027	787	841	1 627
Maroc	0,055	0,078	2 277	2 433	4 711
Maurice	0,019	0,027	787	841	1 627
Mauritanie	0,002	0,003	83	88	171
Mexique	1,221	1,724	50 558	54 017	104 575
Mongolie	0,004	0,006	166	177	343
Monténégro	0,004	0,006	166	177	343
Mozambique	0,004	0,006	166	177	343
Myanmar	0,010	0,010	293	313	607
Namibie	0,009	0,013	373	398	771
Nauru	0,001	0,001	41	44	86
Nicaragua	0,005	0,007	207	221	428
Niger	0,003	0,004	124	133	257
Nigeria	0,182	0,257	7 536	8 052	15 588
Nioué	0,010	0,010	293	313	607
Norvège	0,679	0,959	28 115	30 039	58 154
Nouvelle-Zélande	0,309	0,436	12 795	13 670	26 465
Oman	0,111	0,157	4 596	4 911	9 507
Ouganda	0,010	0,010	293	313	607
Ouzbékistan	0,027	0,038	1 118	1 194	2 312
Pakistan	0,114	0,161	4 720	5 043	9 764
Palaos	0,001	0,001	41	44	86
Panama	0,090	0,127	3 727	3 982	7 708
Papouasie - Nouvelle-Guinée	0,010	0,014	414	442	856
Paraguay	0,026	0,037	1 077	1 150	2 227
Pays-Bas (Royaume des)	1,377	1,944	57 017	60 919	117 936

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022-2024	Barème assorti d'un plafond de 22 %; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025-2026
Pérou	0,163	0,230	6 749	7 211	13 960
Philippines	0,212	0,299	8 778	9 379	18 157
Pologne	0,837	1,182	34 658	37 029	71 687
Portugal	0,353	0,498	14 617	15 617	30 233
Qatar	0,269	0,380	11 138	11 901	23 039
République arabe syrienne	0,009	0,013	373	398	771
République centrafricaine	0,001	0,001	41	44	86
République de Corée	2,574	3,634	106 582	113 874	220 456
République de Moldova	0,005	0,007	207	221	428
République démocratique du Congo	0,010	0,010	293	313	607
République démocratique populaire lao	0,007	0,010	290	310	600
République dominicaine	0,067	0,095	2 774	2 964	5 738
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,007	207	221	428
République tchèque	0,340	0,480	14 078	15 042	29 120
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	293	313	607
Roumanie	0,312	0,440	12 919	13 803	26 722
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	6,176	181 155	193 551	374 706
Rwanda	0,003	0,004	124	133	257
Sainte-Lucie	0,002	0,003	83	88	171
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003	83	88	171
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	41	44	86
Samoa	0,001	0,001	41	44	86
Sénégal	0,007	0,010	290	310	600
Serbie	0,032	0,045	1 325	1 416	2 741
Seychelles	0,002	0,003	83	88	171
Sierra Leone	0,001	0,001	41	44	86
Slovaquie	0,155	0,219	6 418	6 857	13 275
Slovénie	0,079	0,112	3 271	3 495	6 766
Somalie	0,001	0,001	41	44	86
Soudan	0,010	0,010	293	313	607
Sri Lanka	0,045	0,064	1 863	1 991	3 854
Suède	0,871	1,230	36 065	38 533	74 599
Suisse	1,134	1,601	46 955	50 168	97 124
Suriname	0,003	0,004	124	133	257
Tadjikistan	0,003	0,004	124	133	257

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts (%)</i>		<i>Contributions (dollars É.-U.)</i>		
	<i>2022-2024</i>	<i>Barème assorti d'un plafond de 22 %; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025-2026</i>
Tchad	0,003	0,004	124	133	257
Thaïlande	0,368	0,520	15 238	16 280	31 518
Togo	0,002	0,003	83	88	171
Tonga	0,001	0,001	41	44	86
Trinité-et-Tobago	0,037	0,052	1 532	1 637	3 169
Tunisie	0,019	0,027	787	841	1 627
Turkménistan	0,034	0,048	1 408	1 504	2 912
Turquie	0,845	1,193	34 989	37 383	72 372
Ukraine	0,056	0,079	2 319	2 477	4 796
Union européenne	-	2,500	73 326	78 344	151 670
Uruguay	0,092	0,130	3 809	4 070	7 880
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,247	7 246	7 742	14 988
Viet Nam	0,093	0,131	3 851	4 114	7 965
Yémen	0,008	0,010	293	313	607
Zambie	0,008	0,010	293	313	607
Zimbabwe	0,007	0,010	290	310	600
Total	69,092	100	2 933 053	3 133 740	6 066 793

**CP-11/12. COÛTS DE L'ORGANISATION D'UNE REPRISE DE
SESSION EN PRÉSENTIEL DE LA ONZIÈME RÉUNION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant sa décision CP-11/4 du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle avait indiqué qu'en cas de circonstances extraordinaires rendant peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles relatives aux questions budgétaires, pourraient être prises dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite,

Rappelant également que la séance plénière de clôture de sa onzième réunion, tenue à Cali (Colombie), avait été suspendue le 2 novembre 2024 sans que ne soit achevé l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour,

Reconnaissant la nécessité d'organiser la reprise de sa onzième réunion en présentiel au cours du premier trimestre 2025 en vue d'achever l'examen des points de l'ordre du jour encore en suspens et de clôturer la réunion,

Reconnaissant également que cette reprise de session en présentiel entraînera des dépenses liées à l'hébergement de la réunion, aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance du personnel du secrétariat et des représentants des Parties remplissant les conditions requises,

Réaffirmant l'importance d'une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵⁶,

Notant que la reprise de sa onzième réunion se tiendra à Rome du 25 au 27 février 2025,

1. Autorise la Secrétaire exécutive à prélever un montant ne dépassant pas 60 000 dollars des États-Unis sur le solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, représentant 15 pour cent d'un montant total de 400 000 dollars nécessaire à l'organisation de la reprise des sessions en présentiel de la seizième

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵⁷, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁸;

2. Décide d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 2 et 3 de la décision 16/29 du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention.

⁵⁷ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁵⁸ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

